

QUELQUES PRÉCISIONS SUR LE REAFIE

MARTIN PELLETIER, ING. F. – CENTRE ACER
ET ANNIE ST-ONGE, AGR. – PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Au milieu de l'automne 2020, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a publié un nouveau règlement, le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), qui contient certaines restrictions sur des activités propres à l'acériculture. Ce règlement est entré en vigueur le 31 décembre 2020. Toutefois, il ne s'applique que sur les terres privées, car depuis 2018, le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) encadre les rejets et les activités en milieu humide sur les terres du domaine de l'État (terres publiques). Afin d'informer la communauté acéricole, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) et le Centre ACER ont uni leurs forces pour produire un document informatif au sujet du REAFIE. Bien entendu, certaines zones grises persistent encore et le présent article témoigne de la compréhens-

sion actuelle du nouveau règlement et de ses implications sur les producteurs et productrices acéricoles.

CLAUDE DE DROITS ACQUIS OU PRESQUE

En premier lieu, il importe de souligner l'existence de clauses de transition qui viennent moduler l'applicabilité des différents articles du règlement. Ces clauses sont présentées dans l'article 359, qui agit un peu comme une clause de droits acquis temporaire. Cet article pourrait être annulé par le législateur, mais comme il est en vigueur actuellement, certaines dispositions transitoires s'appliquent. Ces dispositions font en sorte que les activités ayant eu cours avant l'entrée en vigueur du règlement (soit avant le 31 décembre 2020) puissent se poursuivre comme avant, sans aucune modification des pratiques de rejet des eaux usées. Toutefois, si des changements significatifs dans l'entreprise survenaient, il deviendrait nécessaire



d'appliquer les articles du règlement en lien avec la nouvelle situation. On entend par « significatif » tout changement dont l'entrée en vigueur entraîne une hausse importante des rejets d'eaux usées dans l'environnement ou encore une modification qui entraînerait un changement de catégorie de taille d'entreprise tel que décrit dans la section suivante.

LES EXIGENCES DU REAFIE POUVANT S'APPLIQUER AUX ENTREPRISES ACÉRICOLES

Ces exigences se divisent en deux groupes :

- La gestion des eaux usées;
- La restriction des activités de construction et d'excavation dans les milieux humides.

EAUX USÉES

Bien qu'aucune définition du terme « eaux usées » n'ait été incluse dans le REAFIE, il est possible de déduire que les restrictions découlant du nouveau règlement s'adressent surtout aux eaux ayant servi, directement ou non, aux procédés de transformation de la sève en sirop d'érable. En effet, les eaux usées

ménagères ou celles provenant des toilettes sont déjà assujetties à d'autres règlements. Dans cet article, on entend donc par eaux usées toutes eaux ayant servi à produire du sirop d'érable ou encore à l'entretien (lavage et rinçage) des équipements de production (bassin, appareil de concentration membranaire, évaporateur, système de récolte, etc.). Le filtrat brut est donc exclu de ce qui est considéré comme des eaux usées puisqu'il n'a pas été utilisé pour le procédé de fabrication du sirop d'érable.

Dans le REAFIE, les exigences concernant les eaux usées dépendent du nombre d'entailles desservies par un même équipement ou installation. La gradation des mesures s'applique de manière progressive en fonction du nombre d'entailles qui est desservi par un équipement, une installation ou un appareil. Ainsi, il ne s'agit pas d'évaluer les exigences s'appliquant à une entreprise donnée en fonction de son nombre d'entailles à elle, mais bien de l'ensemble des entailles desservies en ce point précis du procédé de récolte et de transformation de la sève d'érable. Ces nuances sont primordiales, surtout pour les centres de bouillage ou pour les érabières exploitant plusieurs sites distincts, certains pouvant contenir des appareils de concentration membranaire.

LE TABLEAU SUIVANT PRÉSENTE LES INFORMATIONS À PROPOS DES CONTRAINTES CONCERNANT LES EAUX USÉES ACÉRICOLES EN FONCTION DU NOMBRE D'ENTAILLES DESSERVIES POUR UN SITE DONNÉ.

| Nombre d'entailles desservies, niveau de risque et numéro de l'article | Contrainte à respecter concernant le point de rejet et le rejet | Mécanisme de suivi au MELCC | Entreprises détenant du contingent auprès des PPAQ |
|--|--|---|--|
| <p>Plus de 75 000 entailles</p> <p>Niveau de risque modéré</p> <p>Article 152</p> | <p>Les exigences s'appliquant à ces entreprises sont définies à travers le processus de demande d'autorisation ministérielle. Elles sont déterminées au cas par cas en fonction notamment des caractéristiques et du volume de rejet prévu ainsi que celles du milieu récepteur.</p> | <p>Le processus d'autorisation ministérielle contient aussi des mesures de suivi qui lui sont propres.</p> | 23 |
| <p>Entre 20 000 et 75 000 entailles</p> <p>Niveau de risque faible</p> <p>Article 153</p> | <p>1 : Interdiction de rejeter les eaux usées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.</p> <p>2 : Le pH des eaux usées doit se situer entre 6,5 et 9,5.</p> | <p>Ces entreprises sont admissibles à la déclaration de conformité si elles atteignent les cibles concernant les caractéristiques du point de rejet des eaux dans l'environnement. Le formulaire de déclaration de conformité est disponible sur le site Web du MELCC au bit.ly/3a4lozQ. Si vous avez besoin d'aide pour le remplir, vous devez contacter la direction régionale du MELCC de votre secteur au bit.ly/2W5SyXB.</p> | 462 |
| <p>Moins de 20 000 entailles</p> <p>Niveau de risque négligeable</p> <p>Article 154</p> | <p>1 : Interdiction de rejeter les eaux usées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.</p> | <p>Ces entreprises ne sont pas obligées de faire de suivi auprès du ministère si elles répondent aux critères concernant les caractéristiques du point de rejet.</p> | 5 918 |

En résumé, l'encadrement des rejets dans l'environnement s'articule autour de trois axes :

1. Les caractéristiques du point de rejet

Toutes les entreprises acéricoles sont ciblées par cette mesure qui vient restreindre les points de rejet dans l'environnement en fonction de leurs caractéristiques. À terme, il semble qu'aucune taille d'entreprise acéricole ne sera autorisée à rejeter ses eaux usées dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou dans un milieu humide. Une interprétation des implications de ces contraintes est présentée plus loin dans l'article; beaucoup d'exceptions s'appliquent à celles-ci.

2. Les caractéristiques du rejet lui-même

Les entreprises de 20 000 à 75 000 entailles sont assujetties à une mesure de neutralisation du pH du rejet avant d'émettre celui-ci dans l'environnement. Le pH est une mesure du caractère acide ou basique d'une solution. Le but est ici de produire un rejet dont le pH se situe entre 6,5 et 9,5. Le MELCC affirme que le filtrat n'ayant pas servi aux opérations de lavage et de rinçage, sans égard à son pH, peut être rejeté dans un point de rejet acceptable sans passer par cette étape.

3. La démarche d'encadrement découlant de la demande d'autorisation ministérielle

Le processus de demande d'autorisation ministérielle requiert plusieurs étapes et, généralement, l'appui d'un ou de plusieurs professionnels. Cette démarche est passablement étoffée et repose, entre autres, sur la détermination d'objectifs environnementaux de rejet (OER). Pour de plus amples informations, veuillez consulter le *Guide explicatif – Projets en milieux humides et hydriques et projets susceptibles de modifier la qualité de l'environnement ou les habitats fauniques* au bit.ly/3s26sZr et la documentation sur les OER sur le site du MELCC au bit.ly/2JR8I4z.

Il est aussi important de souligner que les entreprises de moins de 75 000 entailles jugeant ne pas être en mesure de répondre aux exigences peuvent passer par le processus de demande d'autorisation ministérielle pour obtenir l'autorisation de maintenir leurs activités en dehors des paramètres les menant à ces niveaux de suivi ministériel. En d'autres termes, il est possible de gérer les rejets autrement que de la manière

prévue au règlement, mais il faut obtenir une autorisation ministérielle pour pouvoir le faire en toute légalité. La logique derrière cette approche est de fournir des critères de base permettant de protéger l'environnement et de minimiser la nécessité pour les entreprises de faire des démarches bureaucratiques, mais également de veiller à ce que les exceptions à ces critères permettent tout de même d'assurer une protection satisfaisante de l'environnement.

CONSTRUCTION ET EXCAVATION EN MILIEU HUMIDE

La construction et l'excavation dans les milieux humides sont aussi des activités encadrées par le nouveau REAFIE. Cette fois, la taille de l'entreprise n'est pas prise en compte. Le tableau ci-dessous présente les contraintes entrées en vigueur le 31 décembre 2020.

À la lecture de ce tableau, il apparaît nécessaire de mieux comprendre ce qu'est un milieu humide ainsi que les types de milieux humides qu'il est possible de rencontrer. En effet, quelques activités sont autorisées dans les milieux humides si ceux-ci sont considérés comme « boisés ». Des précisions sur les milieux humides sont présentées dans la suite du texte.

L'IMPORTANCE DU POINT DE REJET

Il est important de distinguer le point de rejet du bâtiment qu'il dessert. Alors que le bâtiment peut recouvrir une certaine superficie, le point de rejet est généralement plus petit. Plusieurs entreprises acéricoles sont aussi munies d'un système de drainage qui canalise l'ensemble des rejets à l'extérieur du bâtiment et l'en éloigne. Devant les nouvelles contraintes en lien avec les rejets dans l'environnement, il apparaît évident que les modifications du système d'évacuation des eaux usées permettant de les canaliser vers des points de rejet acceptables sont une stratégie à retenir.

Ainsi, une entreprise doit analyser son ou ses points de rejet afin de savoir si ceux-ci répondent aux exigences décrites plus haut. Dans le cas d'une réponse positive, il suffit maintenant de s'assurer que les caractéristiques du rejet sont acceptables. Dans la négative, il faut s'assurer de rénover le système d'évacuation des rejets vers un endroit acceptable.

CONSTRUCTION ET EXCAVATION EN MILIEU HUMIDE : CONDITIONS À RESPECTER SELON LE TYPE D'ACTIVITÉS

| Activités | Conditions à respecter |
|--|--|
| Enfouissement de tubulures, fils électriques ou autres canalisations | Si l'enfouissement a lieu dans un milieu humide, une demande d'autorisation doit être faite au MELCC avant le début des travaux. |
| Construction d'un bâtiment | Si la construction se fait en milieu humide boisé (marécage arborescent, tourbière boisée) et qu'elle ne nécessite pas de fondation ou autres travaux d'excavation, pour une superficie d'au plus 30 mètres carrés, ces travaux pourraient être exemptés d'une demande d'autorisation, dans le respect des conditions prévues à l'article 328 du REAFIE. Étant donné que chaque projet est unique et que plusieurs exemptions existent dans le REAFIE selon le type de milieu humide dans lequel l'érablière est située, il est recommandé de consulter la direction régionale du MELCC de votre secteur au bit.ly/2W5SyXB pour connaître les conditions qui s'appliquent plus spécifiquement à celui-ci. |

LA NEUTRALISATION DU PH

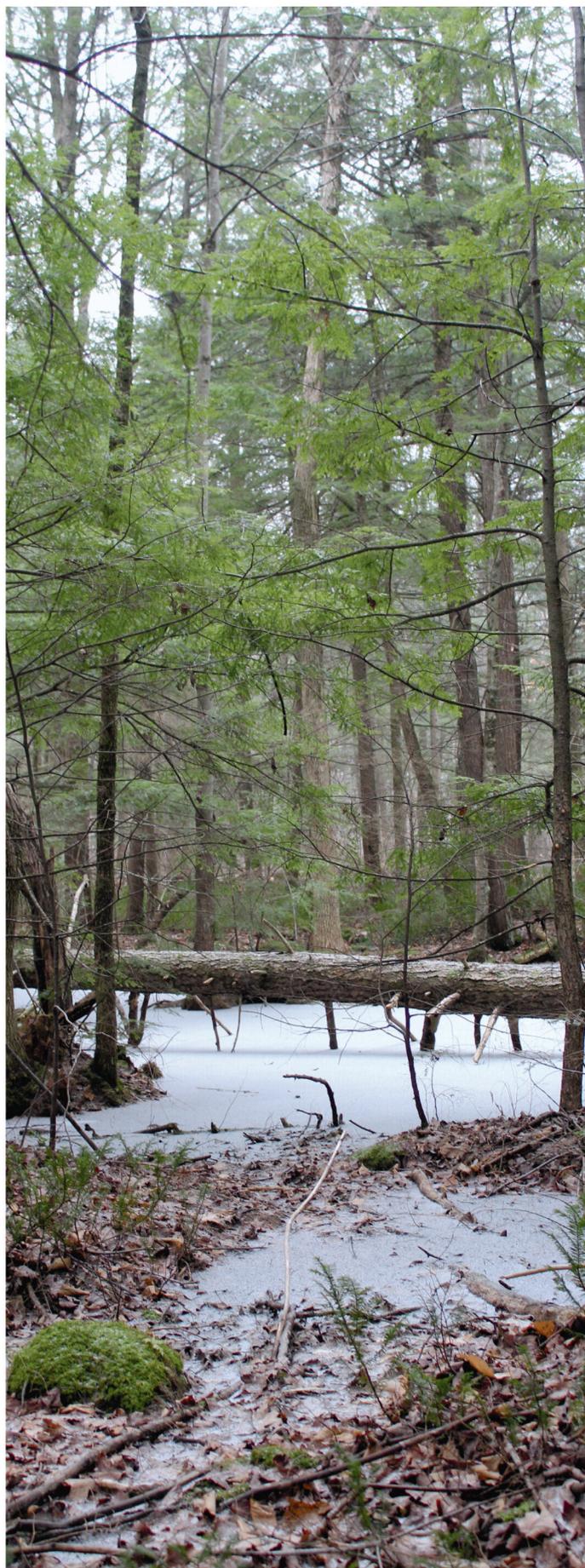
Les entreprises devant neutraliser le pH de leurs rejets sont celles faisant face au plus grand défi. Malheureusement, c'est aussi le point du nouveau règlement comportant le plus de zones grises. En effet, ces entreprises devront d'abord rassembler les rejets dans un équipement permettant d'ajuster le pH. Une réflexion importante de la plomberie dans la cabane est donc à prévoir dans la majorité des cas. Des appareils automatiques sont actuellement disponibles, mais il est tout à fait possible de réaliser cette étape avec un pH-mètre et des solutions de neutralisation appropriées.

L'enjeu derrière cette étape en est un de sécurité : il est primordial de s'assurer de la compatibilité des produits de lavage (assainisseur, produit basique et produit acide) afin d'éviter que leur inévitable mélange ne mène à des réactions dangereuses. Le meilleur exemple de ce type de réaction est le mélange d'un produit acide (exemple : acide acétique) avec une solution d'hypochlorite de sodium (eau de Javel). Un tel mélange peut entraîner un dégagement de chlore sous forme gazeuse : une situation très dangereuse pour toute personne à proximité. Ainsi, la neutralisation du pH devrait être faite avec une série de produits compatibles (valider avec le manufacturier), dans un endroit très bien aéré et avec des équipements de protection très performants et bien utilisés, tels qu'un respirateur, des gants, des protections oculaires et un tablier.

COURS D'EAU OU FOSSÉ?

La différence entre un cours d'eau et un fossé n'est pas, à première vue, extrêmement pertinente dans le cas actuel. Toutefois, cette distinction – qui relève plus d'une nuance administrative que de différences hydrologiques entre les deux types d'entités – est d'une grande importance : les fossés n'ont pas le même niveau de protection que les cours d'eau. En effet, les fossés n'ont pas, d'un point de vue réglementaire, de rive ou de littoral. Ainsi, puisque le REAFIE n'encadre que les émissions de rejets dans la rive et le littoral, toute entité dépourvue de ces caractéristiques n'est pas soumise à ces restrictions. À moins d'avis contraire, les producteurs et productrices peuvent rejeter les eaux usées directement dans les fossés. Il faut s'assurer que ces rejets respectent les critères d'acceptabilité applicables (le pH pour les moyennes entreprises de 20 000 à 75 000 entailles ou les OER pour les grandes entreprises de plus de 75 000 entailles). Il faut aussi respecter les critères concernant le point de rejet établi dans la demande d'autorisation ministérielle pour les grandes entreprises (plus de 75 000 entailles).

La question maintenant est de savoir ce qu'est un fossé. Attention, il ne faut pas simplement se baser sur le fait qu'un cours d'eau a été creusé par l'activité humaine pour définir si c'est bel et bien un fossé. En effet, certains canaux creusés par l'action humaine sont des cours d'eau alors que d'autres ne le sont pas. Toutefois, tous les plans d'eau d'origine naturelle sont des cours d'eau. Afin de s'assurer de ne pas faire d'erreur dans l'interprétation des nuances relevant des différents règlements qui définissent les dissemblances entre les fossés et les cours d'eau, le plus simple est de se référer





à sa MRC. Les cours d'eau et les fossés relèvent de ce palier de gouvernement. À titre informatif, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) définit comme suit un fossé : « Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

Les avis obtenus sur le statut d'un plan d'eau (fossé ou cours d'eau) auprès de la MRC devraient être obtenus par écrit et consignés dans un dossier concernant le REAFIE dans l'entreprise acéricole. De plus, il faut comprendre que le statut de fossé est de nature changeante; de nouveaux aménagements dans un bassin versant pourraient faire basculer le statut d'un plan d'eau de « fossé » à « cours d'eau ». Ainsi, dans le cas où une entreprise émettrait ses rejets conformes dans un fossé, une vérification annuelle du statut de fossé s'appliquant au plan d'eau utilisé devrait être faite et consignée au dossier de l'entreprise.

ET LES MILIEUX HUMIDES

Selon le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*¹, les milieux humides « regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une

période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol ou végétation ». La délimitation de ces milieux découle de la méthode présentée dans ce guide. En bref, cette méthode repose sur l'analyse du sol et de la végétation présente. Les caractéristiques et l'abondance relative des différentes composantes de ces écosystèmes permettent ensuite de les classer. C'est seulement à la suite de la démarche qu'il est possible de savoir si l'on est en présence d'un milieu terrestre ou humide et, dans le second cas, de quel type de milieu humide il s'agit (marécage, tourbière, etc.).

Une carte interactive des milieux humides potentiels est disponible auprès du MELCC au bit.ly/2llwiA4, mais cette carte n'est pas définitive. Pour obtenir de l'aide dans la démarche d'identification des milieux humides sur votre propriété, commencez par vous adresser à votre direction régionale du MELCC au bit.ly/2W5SyXB.

Le REAFIE entraîne son lot d'inquiétudes chez les producteurs et productrices acéricoles. Le présent article propose des pistes de solutions qui découlent de la compréhension actuelle du règlement. Par conséquent, tous les acériculteurs et acéricultrices devraient contacter leurs directions régionales du MELCC avant d'engager des sommes et de faire des modifications à leurs installations. 

1. Source : Bazoge, A., D. Lachance et C. Villeneuve. (2014). Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de l'écologie et de la conservation et Direction des politiques de l'eau, 64 pages + annexes.



MEMPROTEC

Fabricant d'osmose pour érablières



L'AUTOMATISATION LA PLUS INTELLIGENTE DE L'INDUSTRIE

MemPro 20 000 DDI-SS

- Possibilité d'expansion jusqu'à 20 membranes et 5 pompes haute pression
- Châssis ultra-compact échelle double & Tuyauterie en acier inox.

Osmose inverse | Châssis et plomberie en acier inoxydable



MemPro 4 000 HI-SS

- Complètement automatisé
- Conception unimodulaire
- Possibilité d'expansion jusqu'à 8 membranes et 4 pompes haute pression
- Recirculation positive sur les membrane



MemPro 600-SS

- Compacte
- Boîte électrique et cuve de lavage en acier inoxydable
- Possibilité d'expansion à 2 membranes
- Conductimètre inclus



MiniPro 100-SS

- Économique et compacte
- Protection contre le gel par drainage
- Peut être placé à l'horizontale sur bassin ou à la verticale
- Faible consommation électrique (120 V)



210272

Memprotec Inc.

5133, de la Plaisance, Chesterville QC, G0P 1J0

Tel : 819-382-2244
info@memprotec.com

www.memprotec.com